



COMMUNE DE
CHESEAUX-NORÉAZ

Préavis municipal No 23/24 sur le nouveau règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

Contexte actuel

La Loi sur le Contrôle des Habitants (LCH) du 9 mai 1983 prévoit un règlement pour les actes administratifs accomplis qui donnent lieu à la perception d'émoluments (LCH art. 23).

Les émoluments actuels, pratiqués depuis le 16 juillet 1993, ne correspondent plus à la réalité. Il est donc proposé d'adapter les tarifs afin qu'ils reflètent d'avantage le coût réel de l'acte administratif et de les faire approuver par le Conseil d'Etat.

A noter que le règlement a d'ores et déjà été formellement validé par le Service de la population de l'Etat de Vaud (SPOP) par l'entremise de leur juriste. Ledit règlement est effectivement de la compétence du Département de l'économie, de l'innovation et du sport dont dépend le SPOP.

Modifications proposées :

	Prestations	Actuel	Projet
a)	Enregistrement d'une arrivée 1. personne majeure seule (en résidence principale, secondaire, étudiant et apprenti, personne de nationalité étrangère) 2. couple sans enfant 3. famille (avec enfants)	CHF 10.— par ménage	CHF 15-- CHF 25-- CHF 30--
b)	Déclaration de résidence , par déclaration	CHF 10.--	CHF 15.--
c)	Attestation d'établissement , par attestation	CHF 10.--	CHF 15.--
d)	Attestation de départ ou d'annonce de départ , par déclaration	-.-	CHF 15.--
e)	Toute attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans son registre des habitants	CHF 10.—	CHF 15.--
f)	Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH		
	1. par recherche		
	- pour le particulier se présentant au guichet	CHF 5.--	CHF 10.--
	- pour les demandes présentées par correspondance	CHF 10.--	CHF 15.--
	2. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	CHF 5-- à CHF 30.--	CHF 15.-- à CHF 35.--
g)	Frais de rappel si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH	-.-	CHF 15.--
h)	Acte de mœurs (délivré individuellement)	CHF 15.--	CHF 15.--
i)	Photocopie de document (par page) noir Photocopie de document (par page) couleur	-.- -.-	CHF 2.-- CHF 3.--
j)	Copie de croquis ou de plan , selon le prix coutant (comprenant la copie dans un magasin spécialisé, les frais de déplacement et la durée de déplacement selon tarif en vigueur)	Selon prix coutant	Selon prix coutant mais max CHF 600.--

L'adaptation des tarifs induira une légère augmentation des recettes du compte N° 620 - Service de la population – Emoluments, et du compte N° 620.431 - Service de la population – Ventes et prestations diverses, mais surtout reflètera la charge des prestations accomplies.

a. Enregistrement d'une arrivée

Pour l'enregistrement d'une arrivée, l'émolument se monte à CHF 10.- par déclaration. Il est proposé de différencier le montant pour une personne seule, un couple sans enfant ou une famille entre CHF 15.- et 30.-. Le changement d'état civil est gratuit.

e. Attestation

Une attestation est requise pour diverses formalités: recherche d'un emploi, recherche d'un appartement, demande de naturalisation, inscription auprès d'une école, conclusion d'un contrat d'assurance, etc.

f. Communication de renseignements

La communication de renseignements à une administration publique ou à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, soumis à une disposition de droit fédéral ou cantonal, est gratuite.

Par contre, le montant pour la communication de renseignements au guichet à des tiers, privés ou entreprises, en application de Loi sur le contrôle des habitants (LCH art. 22) est porté à CHF 10.- et CHF 15.- par correspondance, par recherche.

Cependant, il est proposé de porter l'émolument de CHF 15.- à 35.- par recherche dès que celle-ci exige de vérifier dans les archives.

g. Frais de rappels

Actuellement les rappels pour des convocations ne font l'objet d'aucun émolument.

Ainsi, il n'y a pas de frais de rappels aux personnes, qui malgré plusieurs invitations, ne viennent pas se présenter au contrôle des habitants que ce soit pour une inscription ou un renouvellement de permis. Ce type de rappel demande un suivi assidu des dossiers.

A noter que dans le cas d'une non-inscription, il y a dénonciation en commission de Police avec amende retenue par la Police et qu'en cas de non-renouvellement de permis, essentiellement permis C, il y a dénonciation au Ministère Public avec amende au profit de l'Etat. Dans les deux cas, le SPOP ne perçoit rien alors que la procédure est entamée par les collaborateurs du SPOP. Un émolument éviterait très probablement la procédure de dénonciation.

Il est donc proposé de percevoir un émolument de CHF 15.— par intervention.

h. Acte de mœurs

L'établissement d'un acte de mœurs exige une analyse de la demande, une recherche d'informations auprès de divers services (Police et Commune), ainsi qu'une signature de la part de la Municipalité.

Pour l'établissement d'un tel document, l'émolument de CHF 15.- correspond au travail fourni. Il est proposé de le maintenir à CHF 15.-.

CONCLUSION

Sans vouloir trouver des ressources financières par le biais des émoluments, la Municipalité estime nécessaire d'adapter les tarifs afin qu'ils reflètent davantage le coût réel de l'acte administratif. La Municipalité se doit également de faire adopter le règlement communal fixant le tarif des émoluments du contrôle des habitants par le Conseil d'Etat. Il a été approuvé par la Municipalité dans sa séance du 22 avril 2024

Etant donné ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil général de prendre l'arrêté suivant :

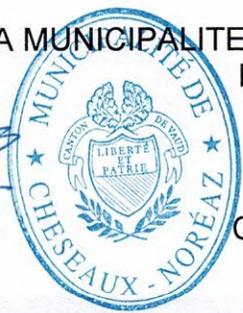
LE CONSEIL GENERAL DE CHESEAUX-NOREAZ

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour
vu le préavis municipal,
entendu le rapport de la Commission,

DECIDE

Article premier : le nouveau règlement communal fixant le tarif des émoluments du contrôle des habitants est adopté

Article 2 : L'approbation du Conseil d'Etat est réservée.

LA MUNICIPALITE
la Syndique :  la Secrétaire : 
S. DI DARIO  C. PEGUIRON